

La Trinité-sur-Mer, le 27/10/2021

Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six octobre à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Normand Yves, Maire.

Conseillers Présents : Normand Yves, Lecanuet Sophie, Travert Christian, Bodin Guillemette, Le Nin Jean-Paul, Arthus Guillaume, Le Port Virginie, Blevin Karen, Duyck Alain, de Salins Pascale, Malaüs Jean-François, Riou Jean-Claude.

Pouvoirs : Le Goff Karina à Normand Yves

Conseillers non représentés : Stryhanyn Céline, Pierre François, Germain Jean-Marie, Le Blevec Yves, Bruandet Denis, Raclet Isabelle

En application de l'article 2121-15 du CGCT, Bodin Guillemette est désignée Secrétaire de séance.

00 – Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'ils ont des remarques ou observations à formuler quant au procès-verbal de séance du Conseil municipal du 14 septembre 2021 qui leur a été transmis avec la convocation.

En l'absence de remarques, **le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

01 – Participation financière à la restauration scolaire du Collège Saint-Michel de Carnac

Le Collège Saint-Michel de Carnac a sollicité la commune de La Trinité sur Mer par courrier daté du 16 septembre 2021 pour une participation de 0,90 € au prix des repas servis aux enfants trinitains déjeunant au restaurant scolaire de Carnac.

Pour les enfants non carnacois, le prix du repas est arrêté, en 2021, avant toute participations des communes de la manière suivante :

- pour les élèves scolarisés en maternelle et en CP : 4,40 €
- pour les élèves scolarisés du CE1 au CM2 : 4,50 €
- pour les collégiens : 4,60 €

Les années précédentes, la participation communale était la suivante :

- année scolaire 2018/2019 : 0,90 euro/repas,
- année scolaire 2019/2020 : 0.90 euro/repas
- année scolaire 2020/2021 : 0.90 euro/repas

A titre indicatif, le nombre de repas servis pendant l'année scolaire 2018-2019 aux élèves trinitains s'est élevé à 2 586 et en 2020/2021 à 2 945.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'approuver la participation de la commune de La Trinité-sur-Mer, à compter de la date d'approbation par le conseil municipal aux repas servis par les restaurants scolaires de Carnac aux enfants trinitains, à hauteur de 0.90 euro/repas et de l'autoriser à signer tout acte y afférent.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

APPROUVE la participation de la commune de La Trinité-sur-Mer à compter de la date d'approbation par le conseil municipal aux repas servis par les restaurants scolaires de Carnac aux enfants trinitains à hauteur de 0.90 euro/repas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

02 – Décision modificative n°1

Les prévisions inscrites au Budget Primitif 2021 peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote les décisions modificatives.

La présente décision modificative a pour objet de modifier les prévisions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Articles	Votés	DM 1	Nouveaux
Fonctionnement - Dépenses		4 143 013,00	87 000,00	4 230 013,00
011	611 - Contrats de prestation de services	52 700,00	87 000,00	139 700,00
Fonctionnement - Recettes		4 143 013,00	87 000,00	4 230 013,00
73	7381- Taxe additionnelle aux droits de mutation	380 000,00	80 000,00	460 000,00
77	7711 - Dédits et pénalités perçus	0,00	7 000,00	7 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Articles	Votés	DM 1	Nouveaux
Investissement - Dépenses		3 203 671,38	45 800,00	3 249 471,38
10	10226- Taxe d'aménagement	671,00	25 000,00	25 671,00
204	2041582- Autres groupements - Bâtiments et instal	0,00	20 800,00	20 800,00
Investissement - Recettes		3 203 671,38	45 800,00	3 249 471,38
10	10226 - Taxe d'aménagement	100 000,00	20 000,00	120 000,00
	10251- Dons et legs en capital	0,00	15 800,00	15 800,00
	<i>Total chapitre 10</i>	<i>1 388 053,38</i>	<i>35 800,00</i>	<i>1 423 853,38</i>
13	13258- Autres groupements	0,00	5 000,00	5 000,00
	1328- Autres	0,00	5 000,00	5 000,00
	<i>Total chapitre 13</i>	<i>192 639,00</i>	<i>10 000,00</i>	<i>202 639,00</i>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021 voté le 06 avril 2021,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la commission finances en date du 13 octobre 2021,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de valider la décision modificative n°1 et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

VALIDE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

03 – Demande d'une subvention exceptionnelle auprès du Conseil départemental du Morbihan pour la réalisation de travaux de voirie

Monsieur le Maire explique que le département du Morbihan connaît une bonne santé financière à la suite d'une progression exceptionnelle des recettes provenant des droits de mutations en 2020.

En ce sens, un nouveau dispositif d'aide a été mis en place pour les communes de moins de 10 000 habitants et prend la forme, pour des investissements en matière de voirie, d'une aide d'un montant forfaitaire de 50 000 € par commune.

Pour la commune de la Trinité-sur-Mer, ces travaux comprendront notamment des travaux d'enrobés et de voirie :

- Rue de la Métairie pour un montant prévisionnel de 44 000 € H.T
- Chemin du Penher entre la route départementale et la chaussidoux pour un montant prévisionnel de 13 600 € H.T

- Chemin de Kerisper de la route départementale à la rue du Passage pour un montant prévisionnel de 11 500 € H.T
- Rue du Braen / Le Quéric pour un montant prévisionnel de 19 800 € H.T
- Aménagement devant le camping de Kermarquer pour un montant prévisionnel de 14 000 € H.T.

Le coût prévisionnel est fixé à 103 000 € H.T maximum et est inscrit au budget 2021.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant	%
Travaux de voirie	103 000 €	Conseil Départemental	50 000 €	49%
		Autofinancement	53 000 €	51%
Total dépenses	103 000 €	Total recettes	103 000 €	100%

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de l'autoriser à solliciter, auprès du Conseil départemental du Morbihan, une subvention d'un montant maximal de 50 000€ au titre de l'aide exceptionnelle versée en 2021 et de valider le plan de financement ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant maximal de 50 000 € au titre de l'aide exceptionnelle versée.

VALIDE le plan de financement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

04 – Subvention exceptionnelle au bénéfice de l'Association de Sauvegarde de la Pointe de Kerbihan

Monsieur Le Maire précise que l'association pour la Sauvegarde de la Pointe de Kerbihan a pour objet la sauvegarde des qualités naturelles de la presqu'île de Kervillien-Kerbihan et de mener toutes actions (aménagement, conférences d'information, visites guidées...) qui contribueront au maintien et à la pérennisation de la vocation de cet « espace remarquable » dans le cadre de la loi littoral.

En l'espèce, l'Association de Sauvegarde de la Pointe de Kerbihan a signé avec l'Office de Tourisme une convention de partenariat en lien avec les sorties natures organisées par l'Association.

La subvention exceptionnelle vise donc à prendre en charge le coût de ces sorties natures ainsi que le coût de confection des flyers nécessaires à la publicité des sorties.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

OCTROIE une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'Association de sauvegarde de la Pointe de Kerbihan,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

05 – Décision de déclassement anticipé de parcelles du domaine public communal à Kerpinette et autorisation de cessions

Par délibération du 8 juin 2021, le Conseil municipal décidait d'approuver le principe de cession d'une partie de son domaine public communal constituée de la parcelle AE 189p et d'une emprise de 263 m² prise sur son domaine public non cadastré à l'ouest de cette parcelle pour la réalisation d'une opération immobilière de 17 logements, dont 6 logements sociaux, avec locaux commerciaux en rez-de-chaussée.

Il autorisait également le Maire à procéder à une enquête publique de déclassement des parcelles et emprises concernées en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et du Code de la voirie routière.

L'enquête publique, prescrite par arrêté du Maire n°2021/245 s'est déroulée du mardi 20 juillet au mercredi 4 août 2021. Elle a fait l'objet d'une publicité par affichage, sur place, au niveau de l'accès nord de la Halle aux poissons et de l'entrée principale de la Mairie, ainsi que par une publication dans le journal Ouest-France et Le Télégramme.

Elle a fait également l'objet d'une information sur le site internet de la commune ainsi que sur ses panneaux d'information dynamiques.

L'enquête, qui a donné lieu à trois permanences du Commissaire enquêteur, a permis de recevoir 25 visites pour 32 personnes, de porter 20 inscriptions au registre et de recueillir 1 lettre et 3 courriels.

Le Commissaire enquêteur a dressé le 9 août un procès-verbal de synthèse qui a fait l'objet de réponses et d'observation de la commune le 19 août.

Par son rapport de conclusion et d'avis du 28 août 2021, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de déclassement anticipé du domaine public des parcelles et emprises considérées.

En principe, la désaffectation et le déclassement doivent constater qu'un bien appartenant à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public (article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques) et permettant ainsi son incorporation dans le domaine privé de la personne publique.

Toutefois, l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe

Monsieur le Maire propose donc au Conseil qu'il décide du déclassement anticipé de ces parcelles et emprises ainsi que du déclassement pour partie de la parcelle affectée au jardin public surplombant l'actuelle aire de stationnement.

Il rappelle que le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) indique que [...] *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.*

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale [...] auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, [...] l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Monsieur le Maire demande enfin à être autorisé à réaliser toute formalité en vue de la vente de ces parcelles et à en signer les actes de vente. Il rappelle à cet égard que France Domaine a estimé la valeur vénale des emprises à céder à 75 000 € pour la partie située sur le domaine non cadastré.

Pour mémoire, une convention de cession signée le 30 avril 2020 avec la société Armorique Habitat a arrêté à 30 000 € la valeur de cession pour la partie issue des parcelles AE191 et partie de AE189, prix établi sur la base d'une évaluation de France Domaine sollicitée par le bailleur social.

Enfin, il n'apparaît pas possible de désaffecter lesdites parcelles avant la mise en œuvre de la procédure de déclassement, permettant la cession des parcelles, dès lors que l'accès au public doit être maintenu jusqu'à l'ouverture du chantier de réalisation des logements.

Qu'ainsi il est nécessaire d'user, par dérogation, de la procédure de déclassement par anticipation. **Vu** l'article L2141-2 du Code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article R141-10 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération N°28 du Conseil municipal du 08 juin 2021,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 juin 2021 prescrivant l'enquête publique de déclassement de la parcelle cadastrée section AE n°189p et d'une emprise supplémentaire prise sur le domaine public non cadastré du secteur de Kerpinette,

Vu l'avis favorable rendu par le Commissaire enquêteur dans son rapport du 28 août 2021,

Vu l'estimation de la valeur vénale des terrains considérés, réalisée par France Domaine en date du 03 mai 2021,

Vu l'étude d'impact pluriannuelle en date du 26 octobre 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

PREND NOTE de l'étude d'impact pluriannuelle réalisée dans le cadre de ce projet de cession en application de l'article L2141-2 du CG3P jointe à la présente délibération

DECIDE de prononcer le déclassement anticipé d'une partie de son domaine public communal constituée de la parcelle AE 189p d'une superficie ajustée à 242 m² et d'une emprise ajustée à 278 m² prise sur son domaine public non cadastré à l'ouest de cette parcelle,

DECIDE de prononcer le déclassement anticipé de la parcelle AE 191 p d'une superficie ajustée à 143 m² affectée au jardin public surplombant l'actuelle aire de stationnement non soumis à enquête publique car n'affectant pas les conditions de desserte de circulation.

RAPPELLE que ce déclassement intervient dans le but de permettre la réalisation d'une opération immobilière de 16 logements, dont 6 logements sociaux, avec locaux commerciaux en rez-de-chaussée,

DECLARE que ce projet de déclassement anticipé du domaine public s'inscrit :

- d'une part dans une logique de développement de l'offre de logements sur la commune et notamment de logements à destination de ménages modestes (six logements) ;
- d'autre part à la réalisation d'un linéaire commercial qui fait défaut dans la commune.

DECIDE de poursuivre l'affectation des emprises considérées jusqu'à la déclaration d'ouverture de chantier de l'opération immobilière considérée,

DECIDE que cette vente des parcelles considérées ne pourra intervenir qu'après l'obtention, par le maître d'ouvrage de l'opération, du permis de construire relatif à l'opération considérée, purgé du délai de recours des tiers et de l'administration.

DECIDE que l'acte de vente doit, à peine de nullité et en application des dispositions de l'article L2141-2 du CG3P, comporter une clause prévoyant qu'en cas de résolution de la vente, les parcelles considérées ne feront pas l'objet de déclassement et demeureront affectées au domaine public,

DECIDE de prévoir au titre de la clause organisant les conséquences de la résolution de la vente le montant des pénalités correspondant à la somme de 5% du prix de la vente qui devra être provisionné et porté au budget principal de la Commune,

DECIDE que l'acte de vente stipule que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de l'acte de déclassement, cette durée pouvant être prolongée par décision du Conseil municipal, dans une limite de six ans,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif aux déclassements de ces parcelles et à leur cession dans le but de mener l'opération considérée aux opérateurs suivants :

- A L'office HLM Armorique Habitant pour les parcelles AE n° 191 p, AE n°189 p ainsi que des parcelles issues du domaine public non cadastré jouxtant cette dernière au sud et à l'ouest pour une surface d'environ 411 m², pour un montant de 30 000 € net vendeur, en application de la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2019.
- A la société Pierre Promotion pour les parcelles issues du domaine public non cadastré, d'une superficie ajustée à 252 m², pour un montant de 75 000 € net vendeur conformément à l'estimation des Domaines du 03 mai 2021.

06 – Création de périmètres délimités des abords autour de monuments historiques de la commune de Carnac

La commune de Carnac a engagé, sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France, une procédure de création de périmètres délimités des abords (PDA) autour d'une partie des monuments historiques de sa commune. Ces nouveaux périmètres viendront se substituer aux périmètres de 500 mètres générés automatiquement lors de la protection des monuments historiques.

La commune de La Trinité-sur-Mer est actuellement touchée par le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen de Beaumer et doit donc être consultée au préalable sur la proposition de modification de cette servitude. C'est l'objet de la présente délibération

Les demandes de travaux situées dans le périmètre actuel de protection, soit principalement sur le secteur du Men Dû, ne seront plus soumises à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Vu la procédure en cours de création de périmètres délimités des abords (PDA) autour d'une partie des monuments historiques de la commune de Carnac sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France.

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-31 et R.621-93 relatifs aux périmètres délimités des abords (PDA),

Vu l'avis favorable rendu par la commission d'urbanisme en date du 14 octobre 2021,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'approuver la proposition de modification de la servitude en ce qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen de Beaumer et de dire que la servitude d'utilité publique relative au domaine de Kercado est maintenue.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

DECIDE la proposition de modification de la servitude en ce qu'elle supprime le débord de servitude généré par le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen de Beaumer.

DIT que la servitude d'utilité publique relative au domaine de Kercado est maintenue.

07 – Recensement 2022 – Désignation d'un coordonnateur et créations d'emplois d'agents recenseurs

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2022 les opérations du recensement de la population et qu'à ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le recensement de la population est basé sur un partenariat INSEE – communes. Il permet le calcul de la population légale et détermine les statistiques en termes de logements, d'âges moyen de la population. Il sert également pour le calcul des dotations. Il appartient à la commune, avec les instructions laissées par l'INSEE, de préparer la campagne de recensement et de collecter des informations auprès de la population. Ces données sont strictement confidentielles et sont traitées dans un logiciel spécifique. Le recensement aura lieu du **20 janvier 2022 au 19 février 2022**.

Le coordonnateur communal, chargé de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Cette fonction est définie comme suit :

- > Préparer et organiser la collecte des données sur le terrain en lien avec le superviseur INSEE,
- > Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- > Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER
- > Assurer l'interface avec l'INSEE
- > Vérifier la conformité des adresses sur le terrain,
- > Réaliser des opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmissions des documents à l'INSEE.

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les agents seront rémunérés « au réel », en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés. Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations éventuelles de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque agent, un forfait « déplacement ».

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte,

Il demande au Conseil municipal de bien vouloir désigner comme coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, l'agent chargé de l'état-civil. Pour effectuer cette mission, il sera assisté dans ses fonctions par le chef de la police municipale, en tant que coordonnateur suppléant.

Il propose de créer 5 emplois d'agents recenseurs pour la période du 3 janvier 2022 au 23 février 2022 et de fixer leur rémunération sur la base des montants suivants :

- Dossier d'adresse collective (DAC) : 0,70 €
- Feuille de logement non enquêté (FLNE) : 0,70 €
- Feuille logement principal : 0,70 €
- Feuille logement secondaire : 1,40 €
- Bulletin individuel : 1,40 €

La collectivité versera un forfait de 120 € pour les frais de transport. Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 40 € pour chaque séance de formation, ainsi que 80 € pour la tournée de reconnaissance.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

DESIGNE comme coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, l'agent chargé de l'état-civil. Pour effectuer cette mission, il sera assisté dans ses fonctions par le chef de la police municipale, en tant que coordonnateur suppléant.

CRÉE en application de l'article 3 (1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, 5 emplois d'agents recenseurs vacataires, pour la période du 03 janvier 2022 au 23 février 2022.

FIXE la rémunération des agents recenseurs vacataires sur la base des montants suivants :

- Dossier d'adresse collective (DAC) : 0,70 €
- Feuille de logement non enquêté (FLNE) : 0,70 €
- Feuille logement principal : 0,70 €
- Feuille logement secondaire : 1,40 €
- Bulletin individuel : 1,40 €

La collectivité versera un forfait de 120 € pour les frais de transport. Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 40 € pour chaque séance de formation, ainsi que 80 € pour la tournée de reconnaissance.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents.

08 – Contrat d'apprentissage à passer entre la commune de La Trinité-sur-Mer et l'AFTEC de Vannes

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au maximum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprenti(e) se verra confier les missions suivantes :

- Création d'affiches, de flyers, d'invitations, de dépliants et de divers supports de communication
- Mise à jour et animation du site internet et des réseaux sociaux
- Organisation de points presse, rédaction de communiqués de presse, tenue de la revue de presse
- Organisation de réceptions (invitation, mise en place)
- Organisation, installation et gestion d'évènement et d'animation sur le village
- Gestion d'équipe de bénévoles (réunion, plannings, accompagnements)

L'apprenti(e) percevra un salaire d'un montant de 7 296 € brut sur neuf mois. Les cotisations patronales s'élèveront

à 131 € faisant suite à une exonération des cotisations d'un montant de 2 869 €.

Le coût de la formation est financé de moitié par le CNFPT et la commune perçoit une aide exceptionnelle forfaitaire de 3000 €.

Vu le code du travail, notamment les articles L.6211-1 et D.6211-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 12 octobre 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Monsieur le Maire indique qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil municipal :**

APPROUVE Monsieur le Maire à recourir au contrat d'apprentissage.

CONCLU au 1er novembre 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonction de l'apprenti(e)	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Communication	Assistant(e) de communication	BTS Communication	Neuf mois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

09 – Adhésion de la commune de La Trinité-sur-Mer au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des missions de conseil en ressources humaines dévolues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ce dernier dispose d'un service « Rémunérations et Indemnités » qui peut effectuer le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi pour le personnel des communes qui adhèrent à ce service.

La prestation détaillée à l'article 2 de la convention ci annexée fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit à :

- 245 euros par dossier, pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire.
- 353 euros par dossier, pour un agent non titulaire de droit public.

Cette différence de prix s'explique par le fait que l'employeur peut adhérer au régime d'assurance chômage pour un non titulaire, ce qui n'est pas le cas pour un agent titulaire.

Monsieur le Maire explique que ce type de dossiers est de plus en plus en complexe et en nombre croissant.

En conséquence, et s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il propose de conventionner, pour une durée de deux ans, entre la commune de la Trinité-sur-Mer et cet établissement public.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal :**

CONFIE par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal 2021, chapitre 012, compte 64 731.

10 – Actualisation des loyers de la Maison de Santé

La maison de santé permet à des professionnels de santé de s'installer et de développer ainsi l'offre de soins sur la commune de La Trinité-sur-Mer.

A ce jour, plusieurs locaux restent libres.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal du 19 juillet 2019 avait fixé le montant des loyers pour chaque

local. Toutefois, plusieurs incohérences apparaissent dans ces montants avec de fortes disparités de loyer d'un local à l'autre, ce qui freinent les demandes d'occupation.

Afin de lisser le niveau des loyers, Monsieur le Maire propose d'appliquer désormais, et pour les nouveaux occupants uniquement, un tarif uniforme au mètre carré occupé, sur la base d'un prix moyen constaté actuellement, sans prendre en compte toutefois les loyers présentant un écart significatif avec les autres. Ce prix moyen au mètre carré s'établit à 24,69 €.

Il convient donc d'actualiser les loyers de la maison de santé selon le tableau ci-dessous :

Dénominations	ACTUELS		NOUVEAUX
	surfaces des locaux (hors parties communes)	loyers actuel (y compris parties communes)	Nouveaux loyers
médecin 1	18,50	452,00 €	456,75 €
médecin 2	22,80	504,00 €	562,91 €
médecin 3	15,00	411,00 €	370,33 €
médecin 4	23,80	516,00 €	587,60 €
infirmier 1	11,10	295,00 €	274,05 €
infirmier 2	12,60	295,00 €	311,08 €
infirmier 3	14,70	338,00 €	362,93 €
infirmier 4	10,00	282,00 €	246,89 €
podologue	16,90	403,00 €	417,24 €
étage 1	8,30	418,00 €	204,92 €
étage 2	10,50	466,00 €	259,23 €
étage 3	14,30	367,00 €	353,05 €
étage 4	13,10	331,00 €	323,43 €
étage 5	38,00	538,00 €	938,18 €
total mensuel		5 615,00 €	5 668,58 €
total annuel		67 386,00 €	68 023,01 €

Le Conseil municipal prend note que les occupants actuels sont engagés contractuellement sur le montant des loyers votés par le Conseil municipal lors de sa séance du 19 juillet 2019 et que ces montants ne pourront être révisés qu'au terme de leur bail et sur accord express de la commune.

Monsieur le Maire rappelle en outre que, conformément à la délibération du 19 juillet 2019 :

- les charges mensuelles de 50 € sont provisionnelles et font l'objet d'un avenant après une année d'activité. Elles concernent uniquement le chauffage individuel électrique ; le bureau de chaque professionnel dispose d'un compteur individuel électrique.
- les autres dépenses (entretien des locaux, électricité (hors chauffage), maintenance extincteurs, assurances, taxe foncière, contrôle, entretien de l'ascenseur) sont comprises dans le prix du loyer,
- l'entretien des parties privatives reste à la charge des professionnels.

Vu la délibération en date du 31 mars 2017 approuvant le projet de création d'une maison de santé et validant le plan de financement,

Vu les délibérations en date du 11 mai 2017 et du 27 juillet 2017 modifiant la délibération du 31 mars 2017 quant au prix d'acquisition du bâtiment de la poste servant de base au projet de construction de la maison de santé,

Vu la délibération n°35 en date du 19 juillet 2019 fixant les loyers de la maison de santé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal,**

VALIDE la révision des loyers applicables aux nouveaux occupants à compter de la présente décision telle que présentée ci-dessus.

11 – Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'elle a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier en application de l'article L.2122-22 du même code.

- ⇒ **Décision n° 2021-003 du 22 Septembre 2021** : Signature de la Charte d'utilisation des services de Mégalis Bretagne n°2019-28 afin de pouvoir utiliser les services de dématérialisation des actes et des procédures.
- ⇒ **Décision n° 2021-004 du 22 Septembre 2021** : Signature de la convention de mise à disposition du téléservice en ligne DéclaLoc, pour une durée d'un an, à titre gratuit.
- ⇒ **Décision n° 2021-005 du 15 octobre 2021** : Signature de trois conventions de prêt d'exposition

La séance est levée à vingt heures.

* * *

Affiché le 27/10/2021